

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - CONSTITUTION ET MISSIONS

Article 1 : Constitution du Centre

Il est constitué, conformément aux dispositions des articles 13 et 13-1 de la Loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié et de l'Arrêté du 6 décembre 2004, un Centre Interrégional de Formation Professionnelle d'Avocats qui regroupe les Barreaux du Ressort des Cours d'Appel de Caen et de Rennes.

Le Centre, ainsi créé, prend la désignation de : Ecole des Avocats du Grand Ouest.

Article 2 : Siège de l'Ecole

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 6 décembre 2004, le siège de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest, est fixé à Rennes, Immeuble le Saint Louis, 12 square Vercingétorix, CS 84402 35044 RENNES Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration dans le respect des textes.

Article 3 : Missions

L'Ecole des Avocats du Grand Ouest, Etablissement d'utilité Publique doté de la personnalité morale, a pour missions, en collaboration avec l'Université et les mondes judiciaire et juridique, et tous autres organismes qualifiés, dans le respect des missions et des prérogatives du CNB :

- de préparer dans les meilleures conditions l'accès à la profession d'avocat en vue de la pratique du conseil et du contentieux, comprenant notamment la formation générale de base et le contrôle du déroulement des stages ;
- d'assurer aux avocats de son ressort une formation continue de qualité ;
- de passer les conventions mentionnées à l'article L.116-2 du code du travail ;
- d'organiser le contrôle des connaissances prévu au premier alinéa de l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation.

TITRE II - ORGANISATION

CHAPITRE I – Le Conseil d'Administration

Article 4 : Composition du Conseil

L'Ecole des Avocats du Grand Ouest est administrée par un Conseil d'Administration présidé par un avocat.

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre d'administrateurs tel que prévu par les dispositions des articles 42 et suivants du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Chaque fois qu'il délibère sur une question concernant la formation professionnelle des futurs avocats ou le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, le Conseil d'Administration s'adjoint, avec voix délibératives, deux représentants des élèves de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest élus conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 : Commissions et Groupes de Travail

Le Président de l'Ecole peut solliciter, pour l'assister dans ses travaux, toute personne qualifiée, ou créer toute Commission utile, pourvue d'une fonction consultative.

Le Président de l'Ecole est membre de droit des différentes Commissions et groupes de travail.

Article 6 : Durée et renouvellement du mandat

Les membres du Conseil d'Administration, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de trois ans, reconductible une fois.

A l'expiration de deux mandats successifs, les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans.

Article 7 : Démission et remplacement

Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions en cours, il est procédé au remplacement de l'intéressé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Présidence

Le Conseil d'Administration procède à l'élection, pour trois ans, d'un Président.

Le Président, qui est obligatoirement un avocat, est élu parmi les membres titulaires, au scrutin secret, à la majorité des suffrages.

En cas de cessation de fonction du Président, avant le terme normal de son mandat, il est procédé à une élection. Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 9 : Bureau

Il est procédé, dans les mêmes conditions que précédemment, et pour une durée de mandat identique, à l'élection d'un Secrétaire, d'un Trésorier, qui constituent, avec le Président, le Bureau du Conseil.

Article 10 : Délégation

Le Président peut déléguer temporairement une partie de ses attributions à l'un des Membres du Bureau ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

Article 11 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative du Président Il se réunit également à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Sont convoqués :

- les membres titulaires qui peuvent se faire remplacer et donner pouvoir uniquement à leur suppléant,
- les Bâtonniers en exercice avec voix consultative, sauf s'ils sont membres titulaires de leur Barreau.

Le Président a en outre la faculté d'inviter au Conseil d'Administration toute personne de son choix intéressée par une question portée à l'ordre du jour, ladite personne assistant au Conseil avec voix consultative.

Article 12 : Empêchement

En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée par l'un des deux autres membres du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Article 13 : Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si le tiers des membres disposant d'au moins la moitié des voix est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés par un suppléant. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Procès-verbaux

Sont conservés l'ensemble des procès-verbaux des réunions du Conseil, ainsi que des réunions des diverses Commissions.

Ces procès-verbaux, établis et archivés par le Secrétariat de l'Ecole, sont signés, après approbation du Conseil, par le Président et/ou le Secrétaire .

Article 15 : Les fonctions principales du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion et de l'administration de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et des articles 48 et 49 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Il a notamment pour fonctions :

- d'établir le Règlement Intérieur de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest et de le modifier s'il y a lieu ;
- de prendre toutes dispositions de nature à permettre l'organisation et le bon fonctionnement de l'Ecole ;
- d'autoriser, par délibération particulière, son Président à ester en Justice, à accepter tous dons et legs, à transiger, compromettre, consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts et à passer toutes conventions utiles à la gestion et à l'administration de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest ;
- d'arrêter son budget ;
- d'arrêter la liste des candidats admis à subir l'examen de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation, ainsi que celle des candidats au CAPA.

Article 16 : Les fonctions principales du Président

Le Président est spécialement chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest.

Il est assisté par le Bureau qu'il réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Il est chargé de représenter l'Ecole des Avocats du Grand Ouest en Justice en toutes circonstances.

Il est chargé d'assurer la liaison avec les autres Centres de Formation.

Il passe tous les actes de la vie civile, signe tous contrats, met en recouvrement les recettes et ordonne les dépenses.

Il délivre le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Il statue sur les demandes de dispense aux épreuves de l'examen d'accès à l'Ecole des Avocats du Grand Ouest.

Article 17 : Les fonctions principales du Secrétaire

Le Secrétaire est spécialement chargé :

- de convoquer le Conseil d'Administration dont l'ordre du jour est fixé par le Président ;
- de procéder à la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des réunions du Bureau ;
- de la Politique de communication de l'Ecole (site – bulletins ou plaquettes d'information).

Article 18 : Les fonctions principales du Trésorier

Le Trésorier est spécialement chargé :

- de tenir les comptes de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest ;
- d'encaisser les recettes et de régler les dépenses ;
- de préparer chaque année le budget prévisionnel ;
- d'arrêter les comptes après la clôture de l'exercice.

Il a tous pouvoirs pour faire ouvrir des comptes bancaires ou postaux, déposer et retirer les fonds, signer tous chèques et quittances au nom de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest.

Il peut donner délégation à un membre du Bureau ou à la Direction de l'Ecole.

CHAPITRE II – Fonctionnement de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest

Article 19 : Principe

Le fonctionnement est assuré par un personnel administratif et pédagogique avec les moyens mis à la disposition de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest.

Article 20 : Personnel Administratif

Le Président embauche et licencie le personnel de l'Ecole, dont le directeur.

Pour le poste de directeur, il recueille l'accord préalable du Conseil d'Administration.

La convention collective du personnel des avocats est applicable aux salariés de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest.

Article 21 : Les fonctions principales du Directeur

Le Directeur met en œuvre la politique de formation définie par le Conseil, selon les directives données par le Président.

Il anime et coordonne les activités pédagogiques du Centre et gère celui-ci sur le plan administratif.

En cette qualité il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et des différentes Commissions avec voix consultative, sauf questions réservées.

Il propose la désignation de formateurs.

Il est consulté pour le recrutement du personnel administratif.

Il assiste le Trésorier dans l'élaboration du budget et du bilan.

Il peut également agir sur délégation du Président.

Le Directeur contribue à assurer la discipline et la sécurité de l'établissement. A cette fin, il avise à tout moment le Président du Conseil d'Administration de tout événement de nature à entraîner une décision du Conseil d'Administration, de son Président ou du Conseil de Discipline.

Article 22 : Moyens matériels

L'Ecole des Avocats du Grand Ouest met à la disposition des élèves et des formateurs divers moyens matériels.

L'utilisation de ces moyens par ceux-ci est subordonnée à l'autorisation du Président ou de son délégataire.

TITRE III – FORMATION

CHAPITRE I – La formation initiale

Article 23 : Contenu

La formation initiale est dispensée aux élèves Avocats et comprend, dans les conditions définies à la sous-section 3 du titre II du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, trois périodes :

- 1ère période : formation commune de base, d'une durée de six mois ; acquisition des fondamentaux conformément aux préconisations du Comité Pédagogique et de la Commission Formation initiale validées par le Conseil d'Administration

- 2ème période : réalisation du projet pédagogique individuel, d'une durée de six mois, pouvant à titre exceptionnel être portée à huit mois ;

- 3ème période : stage de six mois auprès d'un avocat.

Article 24 : Chronologie

Le Conseil d'Administration de l'Ecole, sur proposition du Comité Pédagogique entérinée par la Commission de Formation initiale fixe l'ordre dans lequel se déroulent les trois périodes de formation.

Article 25 : CAPA

Conformément aux dispositions des articles 68 et suivants du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, est organisé à l'issue des trois périodes de formation, l'examen sanctionné par le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Article 26 : Commission Formation Initiale

La mise en œuvre de la formation initiale est confiée à une Commission Formation Initiale ouverte aux délégataires des 19 barreaux, d'un représentant de l'Université, d'un magistrat de l'Ordre Judiciaire et de l'Ordre Administratif.

La Commission se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président de l'Ecole désigne avec l'aval du Conseil d'Administration le(s) Président(s) de cette commission.

Article 27: Comité Pédagogique

Les programmes sont fixés par un Comité Pédagogique composé des responsables des modules de formation ; et de toute personnalité qualifiée désignée par le Président de l'Ecole.

Ce Comité se réunit trois fois par an.

SECTION I – L'inscription

Article 28 : Délai

Les élèves doivent s'inscrire auprès de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest dans les délais prévus par celle-ci sauf dérogation spéciale accordée par le Président.

Article 29: Attestation sur l'honneur

Chaque demande est notamment accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant n'avoir jamais été condamné pénalement pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni à aucune incompatibilité s'opposant à l'accès à la profession d'avocat, ni encore s'être présenté plus de deux fois au CAPA dans d'autres Centres.

Article 30 : Frais d'inscription

L'inscription à l'Ecole des Avocats du Grand Ouest en qualité d'élève donne lieu au paiement de frais d'inscription fixés chaque année par le Conseil d'Administration dans les limites du plafond fixé par Décret.

SECTION II – La formation commune de base :

Article 31: Programme

Le programme et les modalités des formations sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest sur proposition du Comité Pédagogique et de la Commission Formation Initiale en conformité avec les dispositions arrêtées par le Conseil National des Barreaux.

Ce programme peut être modifié en cours d'année, au vu de nécessités ponctuelles et dans l'intérêt de la formation des élèves avocats.

L'année de formation commence en début d'année civile.

Article 32: Déroulement

Le programme des formations se déroule en principe sous forme de modules dirigés par un ou plusieurs responsables.

Il est toujours tenu compte du caractère essentiellement pratique des formations.

L'élaboration du programme et sa mise en œuvre sont préalablement fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Pédagogique et de la Commission Formation Initiale.

Article 33 : Contenu

Les formations portent notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur une langue vivante étrangère.

L'Ecole des Avocats choisit la ou les langues enseignées parmi celles prévues par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les formations seront mises en place selon les principes définis par le Comité pédagogique, entérinés par la Commission Formation Initiale et validés par le Conseil d'Administration. Elles prendront la forme d'ateliers, de conférences, de groupes de travail.

Elles ont pour objet de préparer l'élève à la vie professionnelle en vue de la pratique du conseil et du contentieux ainsi que de mettre en application les connaissances acquises à l'Université.

Chaque fois que cela est possible, les formateurs doivent reconstituer les conditions d'exercice de la profession sous tous ses aspects, notamment par l'examen de dossiers réels et par l'étude des cas.

Les élèves-avocats seront préparés au travail en équipe dans le cadre des préparations des dossiers et cas pratiques.

Article 34 : Désignation des intervenants

Les formateurs et responsables de Modules sont nommés par le Président sur proposition de la Commission Formation initiale.

Des conventions peuvent être passées pour l'organisation de certains enseignements avec des organismes dont la compétence est reconnue par le Conseil d'Administration. Aucune convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à une année de formation.

SECTION III – Le stage en cabinet d'Avocat

Article 35 : Objet

Le stage auprès d'un avocat a pour objet de faire découvrir l'exercice quotidien de la profession en associant la pratique de la profession à la présence effective de l'élève aux côtés de son Maître de stage, ainsi que d'initier celui-ci aux réalités judiciaires, juridiques, administratives, économiques et sociales auxquelles il sera confronté dans l'exercice de sa future profession.

Article 36 : Déroulement

Le stage se déroule selon les directives arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Ecole, après avis de la Commission "Formation Initiale".

Article 37 : Maître de stage

Le Conseil d'Administration de l'Ecole ou son Président par délégation arrête chaque année la liste des avocats Maîtres de stage, après avis des Conseils de l'Ordre des Barreaux concernés.

Tous les avocats ayant prêté serment depuis plus de quatre ans peuvent figurer sur cette liste.

Article 38 : Affectation

La décision d'affectation est prise par le Président ou son délégataire.

Article 39 : Obligations du Maître de stage

Le Maître de stage s'oblige à montrer à l'élève aussi complètement que possible tous les aspects de la Profession et à respecter vis-à-vis de celui-ci les obligations imposées par les textes en vigueur et les principes définis par la Commission Formation Initiale.

Le Maître de stage s'engage également à :

- informer l'Ecole de tout problème d'assiduité ou de comportement du stagiaire.
- laisser l'élève suivre les enseignements ou colloques qui seraient éventuellement organisés pendant la durée du stage ;
- faire parvenir à l'Ecole en fin de stage, une appréciation détaillée sur la prestation de l'élève ; cette appréciation figurant dans son dossier.

Article 40 : Différend

Le Président de l'Ecole ou son délégataire règle les difficultés qui peuvent survenir entre le Maître de stage et l'élève.

SECTION IV – Le projet pédagogique individuel

Article 41: Principes directeurs

Le projet pédagogique individuel est réalisé selon les principes définis par le Conseil National des Barreaux.

Il est proposé par l'élève avocat, est agréé par l'Ecole des Avocats du Grand Ouest et élaboré avec le concours de cette dernière.

SECTION V – Le C.A.P.A.

Article 42 : Date et lieu

Les épreuves du Certificat d'Aptitude à la Profession sont organisées pour tous les candidats , à l'issue des trois périodes de formation , en un lieu unique et à une même date fixée par le président de l'Ecole .

La date de l'examen intervient au plus tard dans les deux mois à compter de l'expiration du cycle de formation

La liste des élèves-avocats autorisés à passer l'examen du CAPA est établie par le Conseil d'Administration de l'Ecole , au plus tard trois semaines avant la première épreuve.

Les épreuves se déroulent dans les conditions et selon un programme fixés par arrêté du Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , après avis du Conseil national des Barreaux .

Article 43 : Composition du jury

Le jury est constitué selon les modalités prévues à l'article 69 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par décret du 28 mars 2006 .

Article 44 : Session de rattrapage et redoublement

Une session de rattrapage est organisée selon la législation en vigueur.

Après un deuxième échec au CAPA, le candidat ne peut plus se représenter à l'examen.

Toutefois, et à titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut l'autoriser à accomplir un troisième cycle de formation par décision spécialement motivée.

SECTION VI – Le statut de l'élève-avocat

Article 45 : Elève avocat

A la qualité d'élève avocat :

- toute personne, titulaire de la Maîtrise en Droit (Master 1) ou d'un diplôme équivalent conformément aux textes en vigueur, et reçue à l'examen d'accès au Centre, qui manifeste par son inscription l'intention de suivre le cycle de formation;
- tout Docteur en droit qui manifeste par son inscription l'intention de suivre le cycle de formation, sans qu'il ait à subir l'examen d'accès au Centre.

L'élève-avocat dépend juridiquement du Centre auprès duquel il s'est inscrit, et ce même pendant la durée des stages qu'il accomplit.

Article 46 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Les élèves-avocats suivant la formation sont soumis au secret professionnel en raison de tout ce qu'ils ont l'occasion de connaître pendant leur stage et leur présence à l'Ecole.

Ils sont soumis à un devoir de discrétion absolue en ce qui concerne les dossiers et affaires dont ils prennent connaissance.

Article 47 : Port de la robe

Les élèves-avocats ne peuvent prétendre au port de la robe, même lorsqu'ils formulent, dans le cadre de leur stage et en présence de leur Maître de stage, des observations orales à la barre des juridictions.

Article 48 : Remise de documents

Les élèves-avocats doivent impérativement remettre les documents réclamés, dont le rapport de stage, aux dates communiquées par l'Ecole et suivant les modalités fixées par celle-ci.

SECTION VII – Discipline et assiduité

Article 49 : Principe

La discipline de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest est régie par les textes réglementant la profession d'Avocat, par le présent règlement et par les principes essentiels de la profession.

Les élèves sont en toutes circonstances, astreints à une obligation de courtoisie, d'exactitude et de bonne tenue vestimentaire.

Article 50 : Assiduité

Les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité. Ils doivent obligatoirement pendant toute la période de formation :

- participer à toutes les formations et tous les travaux organisés par l'Ecole ;

- suivre les stages.

L'assiduité aux formations et aux travaux est contrôlée au moyen d'une feuille de présence remise au secrétariat par le(s) formateur(s).

L'assiduité aux stages est contrôlée par le Maître de stage.

Toute absence devra automatiquement, à l'initiative de l'élève, faire l'objet d'une lettre explicative avec pièces justificatives dans un délai de trois jours.

Les élèves ne peuvent se dégager de cette obligation que pour des raisons impératives acceptées par le Président ou son délégué.

Article 51 : Composition et saisine du Conseil de Discipline

Au cours du premier trimestre de l'année civile, le Conseil d'Administration de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest désigne les membres du Conseil de discipline tel qu'il est prévu par l'article 64 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Le Conseil de discipline est saisi selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 52 : Manquements

Le Président de l'Ecole peut déférer, devant le Conseil de Discipline, tout élève qui a commis un manquement grave aux obligations résultant de son statut, ou qui méconnaît les obligations résultant des textes en vigueur ou du présent règlement intérieur.

Article 53 : Déroulement

Le Conseil de Discipline siège et statue selon les dispositions prévues par les articles 63 et suivants du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Article 54 : Instruction et huis clos

Le Conseil de Discipline peut charger un de ses membres de procéder à une instruction des faits reprochés à l'élève, qui dans cette hypothèse ne pourra pas statuer.

L'audience et le délibéré ont toujours lieu à huis clos, sauf si l'élève demande à ce que les débats soient publics.

CHAPITRE II - La formation continue obligatoire

Article 55 : Principe

La formation est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 56 : Durée

La durée de la formation continue est de 20 heures au cours d'une année civile ou de 40 heures au cours de deux années consécutives.

Article 57 : Objectif

La formation continue assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'Ordre.

La formation continue assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 58 : Cadre général

Le Conseil National des Barreaux est chargé de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des Centres de Formation Professionnelle et fixe les modalités de mise en œuvre de la formation.

Conformément aux dispositions de la Loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, l'Ecole des Avocats du Grand Ouest est chargée, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil National des Barreaux, d'assurer la formation continue des avocats de son ressort .

Article 59 : Commission Formation Continue

La mise en œuvre de la formation continue est confiée à une Commission ouverte aux représentants des 19 Barreaux, aux représentants de l'Université, à des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif en charge de la formation au sein de leur juridiction et à toute Personnalité qualifiée en matière de formation.

Cette commission arrête le programme annuel de formation continue sur proposition des référents dans les différentes matières inscrites au programme.

Article 60 : Satisfaction de l'obligation de formation

L'obligation de formation continue, sous le contrôle ordinal, est satisfaite notamment :

- par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par l'Ecole des Avocats du Grand Ouest ou tout établissement universitaire ou organisme dont le programme est agréé ;
- par la participation à des formations dispensées par des avocats au sein de l'Ecole ou d'autres établissements d'enseignement ;
- par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ;
- par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;
- par la publication de travaux à caractère juridique.

Article 61 : Situations particulières

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie.

Au cours de cette même période, les personnes mentionnées à l'article 98 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.

A l'issue d'une période de cinq ans d'exercice professionnel, les titulaires d'une ou plusieurs mentions de spécialisation prévues à l'article 86 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 doivent avoir consacré le quart de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation.

Article 62 : Contrôle

Les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du Conseil de l'Ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Article 63 : Rôle de l'Ecole

L'Ecole des Avocats du Grand Ouest contribue à la formation continue des Avocats en établissant notamment un programme annuel de conférences, de journées d'études, de séminaires et de colloques, en vue de diffuser et d'analyser les modifications législatives, réglementaires et jurisprudentielles, d'approfondir les connaissances et de permettre l'acquisition des règles d'exercice professionnel, de gestion des cabinets.

Article 64 : Financement de la formation continue

Les recettes affectées à ce financement relèvent notamment des droits d'inscription des participants fixés en Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier et de la Commission Formation Continue, des contributions d'organismes de financement, ou encore de dons ou de subventions.

Article 65 : Promotion et diffusion

L'Ecole des Avocats du Grand Ouest peut promouvoir l'organisation d'une formation organisée par un barreau, ou y participer. Au besoin, il en assure la gestion dans les conditions fixées dans le cadre des conventions signées avec ce barreau.

L'Ecole diffuse à tous les avocats concernés soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs Ordres, soit sur le Site de l'Ecole, les bulletins d'inscription et plaquettes d'information.

CHAPITRE III – La formation des Avocats inscrits sur la liste du stage

(dispositions caduques à compter du 1er septembre 2007- Chapitre à modifier; il conviendra d'insérer les dispositions propres au Jeune barreau à compter du 1er Janvier 2008 adoptées par le Conseil d'Administration de l'Ecole des Avocats du Grand ouest.

Article 66 : Inscription et accueil

Les Avocats inscrits sur la liste du stage de l'un des barreaux du ressort de l'Ecole, doivent s'inscrire auprès du siège de l'Ecole des Avocats.

Toute admission au stage est prise en compte pour la durée du stage, à partir de la date d'admission prononcée par le Conseil de l'Ordre.

L'Ecole des Avocats du Grand Ouest assure l'accueil des stagiaires et leur fournit les renseignements nécessaires à l'exercice de leur profession et à la participation aux travaux du stage.

Article 67 : Durée

En application des dispositions du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 (ancienne version), la durée du stage est fixée à deux ans. Il ne peut être suspendu plus de trois mois sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Toutefois, si le stage est accompli à mi-temps, il peut se dérouler sur quatre ans.

Article 68 : Régime général

L'avocat inscrit sur la liste du stage porte le titre d'avocat et peut accomplir tous les actes de la profession.

A ce titre il doit :

- participer aux travaux comportant notamment un enseignement des règles, usages et pratique de la profession, organisé par l'Ecole ou par des organismes de formation agréés par le Conseil national des Barreaux ;
- fréquenter les audiences ;
- participer éventuellement à des travaux de la Conférence du Stage dans les Barreaux qui l'ont instituée.

L'avocat inscrit sur la liste du stage doit accomplir un travail effectif à finalité pédagogique qui doit avoir lieu à concurrence d'une année au moins en qualité de collaborateur, de salarié ou d'associé d'un avocat ou auprès d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ou d'un avoué à la Cour d'Appel.

Pendant le reste de sa durée, le stage peut aussi être accompli :

- dans l'étude d'un notaire;
- auprès d'un avocat inscrit à un barreau étranger;
- dans un cabinet d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes;
- au parquet de la Cour d'Appel ou d'un Tribunal de Grande Instance;
- auprès d'une administration publique ou dans les services juridiques ou fiscaux d'une entreprise employant au moins trois juristes ou d'une organisation internationale.

Article 69 : Suivi des formations de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest

L'avocat inscrit sur la liste du stage suit les enseignements de l'ECOLE DES AVOCATS DU GRAND OUEST, qui organise notamment la participation des stagiaires à des exercices et travaux comportant un enseignement théorique et pratique, destiné à assurer leur complément de formation professionnelle.

Ces formations sont dispensées par les membres du Conseil d'Administration, des Avocats, des Magistrats et des enseignants des Universités du ressort, des fonctionnaires de tous services publics, des responsables de toutes entreprises publiques ou privées, des membres de professions libérales, et généralement, toutes personnes choisies par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence et de leur expérience.

Ces formations porteront sur des questions d'ordre juridique, comptable, fiscal et économique, ainsi que sur l'organisation de la profession.

Peuvent entrer également dans le cadre de la formation, toutes réunions extérieures à finalité juridique, tout enseignement dispensé ou suivi au cours des années de stage, ainsi que tout article publié, sous réserve de remplir les conditions et modalités fixées par le Conseil National des Barreaux dans sa décision à caractère normatif 2005-001 du 11 février 2005 modifiée le 15 avril 2005.

Article 70 : Lieu

L'Ecole des Avocats du Grand Ouest organise des formations pour l'ensemble des stagiaires du ressort, qui en principe se déroulent à son siège, à Brest, à Caen ou à Nantes

Il peut les organiser en tout autre lieu qu'il détermine.

Article 71 : Objectif

Pour pouvoir prétendre à l'obtention du certificat de fin de stage, l'objectif pour le stagiaire durant ses deux années de stage, est d'accomplir 100 heures de formation, dont 30 heures spécifiques stagiaires dont 12 heures de déontologie et 6 heures de comptabilité.

L'accomplissement de ces heures de formation est soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 72 : Délivrance du certificat de fin de stage

A l'issue de la seconde année de stage, après avoir recueilli l'avis de la Commission Formation Continue, le dossier de chaque avocat stagiaire est soumis au Conseil d'Administration pour décision sur la délivrance ou le refus du certificat de fin de stage, dans les conditions prévues aux articles 79 et suivants du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 (ancienne version).

Le Conseil d'Administration de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest peut prendre l'avis du Conseil de l'Ordre du Barreau dont fait partie l'avocat inscrit sur la liste du stage.

CHAPITRE IV - Les certificats de spécialisation

Article 73 : Date

L'Ecole des Avocats du Grand Ouest organise, une fois par an, l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 91 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Cet examen se déroule dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à une date arrêtée par le Président et portée à la connaissance des Barreaux deux mois avant les épreuves.

Article 74 : Recevabilité de la candidature

La Commission de spécialisation, ouverte aux membres du Conseil d'Administration, examine la recevabilité des dossiers des candidats se présentant à l'examen.

Les membres de la Commission, en leur qualité de rapporteur, sont chargés de faire un rapport auprès du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du 8 décembre 1993 fixant les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation, le Conseil d'Administration de l'Ecole des Avocats arrête, trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session, la liste des candidats admis à subir l'examen.

Article 75 : Composition du jury

Le jury est constitué selon les modalités prévues à l'article 91 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Article 76 : Remise du certificat

Le certificat, autorisant un avocat à utiliser une mention de spécialisation, est remis en un exemplaire unique, signé par le Président, aux candidats déclarés admis.

Ce certificat est transmis en extrait à l'Ordre auquel est inscrit l'avocat.

Article 77 : Droit d'inscription

La participation à l'examen de contrôle des connaissances donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

La délivrance du certificat n'intervient qu'à réception du règlement de ce droit.

TITRE IV – BUDGET ET COMPTES

Article 78 : Arrêté des Comptes et établissement du budget

Les comptes sont établis par année civile.

Au début de l'année civile, le Trésorier et le Président présentent au Conseil les comptes de l'année précédente ; le Conseil arrête les comptes définitifs avant le 30 mars .

Le Président de l'Ecole les adresse au Conseil National des Barreaux conformément aux textes en vigueur.

Chaque année, le Trésorier assisté au besoin du Comptable de l'Ecole dresse un projet de budget prévisionnel que le Président et le Trésorier présentent au Conseil au début de l'exercice .

Le Conseil d'administration arrête un budget définitif.

Article 79 : Recettes et dépenses

A titre de dépenses de fonctionnement, l'Ecole des Avocats prend à sa charge :

- les dépenses engagées afin d'assurer les différentes formations prévues au présent règlement ;
- les frais de secrétariat et de fonctionnement de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest ;
- les indemnités et subventions votées par le Conseil d'Administration.

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes notamment par :

- la contribution professionnelle fixée, perçue et répartie par le Conseil National des Barreaux ;
- la contribution de l'Etat ;
- les droits d'inscription ;
- toutes autres ressources éventuelles (subvention du FIF-PL, subventions collectivités territoriales, subvention ENM , etc ...).

Article 80 : Compte-rendu de gestion

Chaque année, le Président présente au Conseil d'Administration, le compte-rendu des comptes de l'activité de l'Ecole des Avocats au cours de l'année précédente, et le lui fait approuver, après rapport du Commissaire aux Comptes.

Le compte-rendu ainsi que les comptes définitifs sont adressés au Conseil National des Barreaux.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 81 : Notification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'au Conseil National des Barreaux dans les quinze jours de son adoption par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 48 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Article 82 : Communication du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est communiqué à Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel de Caen et de Rennes, à Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Caen, à Messieurs les Recteurs des Académie de Caen, Nantes et Rennes, à Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, à Messieurs et Mesdames les Bâtonniers des Ordres du ressort de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest.

Article 83 : Remise du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est communiqué à tous les Elèves –Avocats qui dépendent de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest ainsi que, sur leur demande, à tous les Avocats du ressort de l'Ecole.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil d'Administration de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest en date du 26/09/2007.

Me Marie Noëlle MEUNIER

**Président du conseil d'Administration
De l'Ecole des Avocats du Grand Ouest**